

FICHE N°III-3: L'ENCAISSEMENT ECHELONNE DES PAIEMENTS PAR LES REGISSEURS

Mots clés : REGIE – REGIE DE RECETTES – RECETTES – ENCAISSEMENT - ECHEANCES – PAIEMENT ECHELONNE

☐ BASE REGLEMENTAIRE

- Article R.1617-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le régisseur est chargé uniquement du recouvrement spontané¹ des recettes prévues dans l'acte constitutif de la régie et n'a qualité ni pour accorder des délais de paiement, ni pour exercer des poursuites. L'encaissement échelonné permet de faciliter l'achat de prestations dont le paiement en une seule fois peut représenter une charge financière importante pour certains usagers (abonnement annuel à des activités culturelles ou sportives, prestations de soins, participations à des colonies de vacances ou voyages dans le cadre des centres de loisirs, etc...).

Les modalités de l'encaissement échelonné doivent être définies préalablement par une décision de la collectivité. Dès lors, le régisseur est autorisé à procéder à l'encaissement de paiements échelonnés pour le règlement des prestations visées dans la décision précitée.

■ DEFINITION D'UN PAIEMENT ECHELONNE DANS LE CADRE D'UNE REGIE

▫ Dans l'optique d'optimiser l'encaissement de recettes par les régies, l'acte constitutif peut habiliter le régisseur à encaisser des paiements échelonnés (paiement d'une prestation en plusieurs échéances).

▫ L'encaissement de la totalité des échéances doit être opéré **avant la délivrance de la prestation**.

▲ La possibilité de payer le montant d'une prestation en plusieurs échéances constitue alors l'une des **modalités de paiement de la prestation étant entendu que les paiements opérés doivent intervenir préalablement à la fourniture de la prestation par l'organisme public**. Dans ce cas, la recette n'est pas assimilée à une créance exigible.

▲ Ce cas de figure **diffère de l'octroi de délais de paiement par le comptable** qui n'a lieu d'intervenir que si la prestation a été fournie et que son prix est exigible.

En effet, le comptable n'accorde de délais de paiement que pour des créances exigibles. Or, en l'espèce, l'échelonnement du paiement ne remet pas en cause son caractère spontané et amiable.

■ MISE EN PLACE D'UN PAIEMENT ECHELONNE DANS LE CADRE D'UNE REGIE

▫ L'encaissement échelonné est uniquement entendu comme la **possibilité pour un régisseur d'encaisser le montant d'échéances selon les modalités définies par la collectivité et acceptées par l'usager**.

▫ L'ensemble des éléments utiles pour mettre en place un tel dispositif doit être clairement défini dans une décision² de l'organe compétent de l'organisme public concerné et donner lieu à la **signature par l'usager d'un acte l'engageant juridiquement précisant l'échéancier et portant acceptation des modalités de paiement de la prestation**.

¹ Le régisseur n'encaisse donc jamais de recettes à partir du moment où un titre exécutoire a été émis (principe d'exclusivité de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes au comptable public).

² qui peut être l'acte constitutif de la régie.

▫ Il incombe à la collectivité ou à l'établissement public local de **définir clairement** :

↳ **LA TARIFICATION ET LES MODALITES DE PAIEMENT DES ECHEANCES** et notamment :

- ☞ le **nombre des échéances** : paiement en plusieurs fois (deux, trois, etc...) ;
- ☞ leur **montant** ;
- ☞ leurs **dates de versement** c'est à dire le **délai de paiement pour chaque échéance**, à l'issue duquel le régisseur en informe l'ordonnateur qui émet à l'encontre du redevable défaillant un titre de recettes exécutoire ;
- ☞ le **mode de paiement des échéances** : tous les modes de paiement prévus par l'acte constitutif sont envisageables. Le prélèvement, déjà utilisé dans le domaine de la collecte des ordures ménagères ou de distribution d'eau, présente de nombreux avantages³.

↳ **LA GESTION DES IMPAYES** :

▲ La collectivité ou l'établissement public local doit répondre sans ambiguïté à la question de savoir si le non-paiement des échéances selon les modalités de paiement prédéfinies, qu'il s'agisse d'un non-paiement partiel ou total auprès du régisseur, donnera lieu ou non de la fourniture de la prestation à l'utilisateur.

▲ **Dans le premier cas, il conviendra naturellement d'organiser les circuits d'information nécessaires entre l'ordonnateur, le service prestataire, le comptable et le régisseur afin de transmettre ces impayés au comptable et lui permettre d'engager leur recouvrement forcé.**

▲ Le dispositif envisagé, qui devra obéir aux règles juridiques régissant les relations entre ces différents partenaires devra en particulier permettre de fixer **une date prévisible d'exigibilité de la créance impayée** (le contrat de fourniture conclu entre l'utilisateur et le service prestataire devra notamment permettre d'opposer cette date à l'utilisateur).

▲ Conformément à la réglementation, dans l'ensemble du dispositif, le régisseur ne sera chargé que de l'encaissement des échéances après paiement spontané et au comptant, alors que **les éventuels impayés seront recouverts par le comptable après émission d'un titre de recettes exécutoire par l'ordonnateur.**

³ L'avantage du prélèvement est qu'il est possible de procéder à un pré-paiement permettant ainsi à l'utilisateur d'étaler et d'anticiper la charge financière avec une possibilité de régularisation en fin de période et, à la collectivité, de s'assurer des flux de trésorerie et d'une éventuelle diminution des impayés compte tenu de l'automatisation des encaissements.